



Délimitations dans le domaine de la gestion de valeurs patrimoniales

Comme le laisse entendre son titre, la loi sur le blanchiment d'argent trouve son application dans le "secteur financier". Elle a non seulement pour objet de lutter contre le blanchiment d'argent, mais également de réglementer "la vigilance requise en matière d'opérations financières". La loi vise ainsi principalement le secteur des services dans lequel une personne est amenée à accepter, garder en dépôt, aider à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers. S'agissant de la notion de valeurs patrimoniales, il découle de la liste exemplative des activités qualifiées d'intermédiation financière ainsi que de la limitation de la LBA au secteur financier que le législateur visait avant tout l'argent liquide ou les produits financiers facilement négociables.

Conformément à l'art. 2 al. 3 lit. e LBA, la "gestion de fortune" est assujettie à la LBA. Aussi s'agit-il d'une part de définir la notion de "fortune", et, d'autre part, de déterminer quelles activités sont incluses dans la "gestion" de cette fortune.

En application de l'art. 2 al. 3 LBA, de la liste exemplative des activités, du matériel législatif et conformément à la pratique de l'Autorité de contrôle en matière d'assujettissement, les instruments du marché financier suivants doivent être considérés comme des valeurs patrimoniales au sens de la LBA: billets de banques et monnaies suisses ou étrangères, devises, métaux précieux, valeurs mobilières, papiers-valeurs et droits-valeurs ainsi que leurs dérivés.

Si la notion générale de patrimoine correspond à la somme de toutes les valeurs actives et passives susceptibles de faire l'objet d'un droit de propriété d'une personne, il y a lieu, en matière de LBA, de limiter cette définition à la somme des valeurs incorporées dans des produits caractéristiques du secteur financier et régulièrement négociés dans ce cadre à titre de placements. Ainsi, la gestion d'une collection de montres, de timbres, de tableaux ou d'antiquités, la gestion d'un parc de véhicules, de bateaux ou d'avions ou encore la gestion d'une unité de production (par ex. une fabrique, un hôtel ou un centre de loisirs) ne constituent pas une activité d'intermédiation financière au sens de la LBA dans la mesure où les valeurs précitées ne relèvent pas typiquement du secteur financier.

Dans la mesure où la gestion de valeurs patrimoniales ne relevant pas du secteur financier n'est pas assujettie à la LBA, il convient de se demander si toutes les démarches accomplies dans le cadre de la gestion de telles valeurs et impliquant une administration active de celles-ci, échappent par principe également au champ d'application de la LBA.

L'encaissement des fruits du bien administré doit être considéré comme un recouvrement de créances, qui, conformément à la pratique de l'Autorité de contrôle, ne constitue pas un service d'intermédiation financière. Il s'agit d'une exception générale applicable à tous les domaines d'activités visés à l'art. 2 al. 3 LBA.

Délimitations dans le domaine de la gestion de valeurs patrimoniales

Dans le cadre de sa pratique relative aux gestionnaires d'immeubles, l'Autorité de contrôle a décidé de ne pas considérer les paiements effectués en rapport direct avec la gestion de la propriété foncière comme un service dans le domaine du trafic des paiements au sens de l'art. 2 al. 3 lit. b LBA. Le principe d'égalité de traitement plaide pour l'extension de cette règle aux activités de gestion ou d'administration directement et intrinsèquement liées à tous les biens n'ayant pas la qualité d'instrument financier, qui échappent de ce fait au champ d'application de la LBA. Ne relèvent ainsi pas de l'intermédiation financière, par exemple, les activités du gérant d'un établissement pour personnes âgées qui, dans le cadre de son mandat, utilise les fonds mis à sa disposition pour verser le salaire aux employés, acheter les marchandises nécessaires au fonctionnement de l'établissement ou encore payer les primes d'assurances.

En revanche, si, en dehors de l'activité d'administration et de gestion précitée, le gérant accepte des fonds appartenant pour en faire la gestion et/ou les placer, son activité doit être qualifiée d'intermédiation financière.

Conclusion

La gestion et l'administration pour un tiers, par une personne physique ou morale opérationnelle, de valeurs patrimoniales ne relevant pas du marché financier ne sont pas soumises à la LBA. Sont considérés comme instruments typiques du marché financier les billets de banque suisses et étrangers, les monnaies suisses et étrangères, les devises, les métaux précieux, les valeurs mobilières, les papiers-valeurs et les droits-valeurs, ainsi que leurs dérivés.

Les prestations de nature financière, qui sont rendues dans le cadre de l'administration de ces valeurs patrimoniales et sont étroitement liées à celles-ci tant sur le plan juridique que pratique, ne sont pas des services d'intermédiation financière. Les prestations financières qui excèdent ce cadre strict restent soumises à la LBA.